

Les Abymes, le 05 mars 2020

Le Recteur de région académique
de la Guadeloupe
Chancelier des Universités
Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les IEN
Mesdames et Messieurs les IA-IPR
Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement du second degré
Mesdames et Messieurs les Directeurs des CIO
Mesdames et Messieurs les chefs de division et
de service du Rectorat
Mesdames et Messieurs les conseillers
techniques
Mesdames et Messieurs les médecins

Secrétariat général

Direction des
Relations et des
Ressources Humaines
(DRRH)

Division des
Personnels de
l'Encadrement
Administratif
Technique
Sociaux et de Santé
(DPEATSS)

N°

Dossier suivi par :
Chantal YOUYOUTTE

Téléphone
0590 47 82 61

Fax
0590 47 81 01

Courriel
Chantal.youyoutte@ac-
guadeloupe.fr

Parc d'activités la Providence
ZAC de Dothémare
B.P. 480
97183 Les Abymes
cedex

Objet : Congé de formation professionnelle des personnels ITRF, administratifs, techniques, sociaux et de santé au titre de l'année scolaire 2020-2021

Références :

- Article 34 alinéa 6 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- Chapitre VII du décret n° 2007-1470 modifié du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ;
- Article 10 du décret 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État.

Le congé de formation professionnelle (CFP), dont la durée ne peut excéder trois années pour l'ensemble de la carrière, permet aux fonctionnaires de parfaire leur formation professionnelle. Ce congé est accordé dans la limite des crédits prévus à cet effet.

Les agents non titulaires – sous réserve de certaines conditions – peuvent également bénéficier d'un congé de formation professionnelle.

La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités d'attribution de ce congé.

1 – Conditions de recevabilité

- Etre en position d'activité. Sont exclus les fonctionnaires en congé parental ou en disponibilité.
- **Agents titulaires** : justifier de trois ans de services effectifs accomplis dans l'administration en qualité de stagiaire, titulaire, agent non titulaire au 1^{er} septembre 2020.
- **Agents non titulaires** : justifier de 36 mois au moins de services effectifs consécutifs ou non, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois, consécutifs ou non à l'Education nationale.

Il convient de souligner que l'attribution d'un congé de formation reste subordonnée à l'avis du supérieur hiérarchique.

Par ailleurs, au cas où l'agent sollicite une mutation, il devra choisir entre l'octroi du congé de formation ou la mutation dans un autre établissement.

2 – Durée

La durée maximale du congé est de trois années sur l'ensemble de la carrière. Le congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti tout au long de la carrière en périodes d'une durée minimum équivalant à un mois à temps plein.

3 – Rémunération

L'agent perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu par l'agent au moment de sa mise en congé qui ne peut dépasser l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

Les frais de formation sont à la charge du bénéficiaire du congé de formation professionnelle.

4 – Obligations

- **Une attestation d'assiduité**

A la fin de chaque mois, l'agent doit remettre à son gestionnaire une attestation de présence effective au stage délivrée par l'organisme de formation.

En cas d'absence sans motif valable, le congé de formation professionnelle prend fin et l'agent est tenu de rembourser les indemnités qu'il a perçues.

- **L'engagement de servir ou le remboursement des indemnités perçues**

L'agent s'engage à rester au service de l'Etat pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité

mensuelle forfaitaire et, en cas de rupture de l'engagement, à rembourser le montant de cette indemnité.

La durée de service peut être effectuée dans un autre ministère ou une autre fonction publique.

5 – Situation administrative

Agents titulaires : la période de congé de formation est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté générale de services et les droits à pension. Les droits à avancement sont maintenus.

Agents non titulaires : les périodes passées en congé de formation sont incluses dans le temps de service reconnu aux intéressés et sont prises en compte dans le calcul des droits à pension.

6 – Reprise d'activité

L'agent titulaire, au terme du congé de formation, reprend de plein droit son service, suivant son affectation avant l'obtention dudit congé.

L'agent non titulaire, au terme du congé de formation, reprend un emploi de niveau équivalent à celui qu'il occupait avant l'obtention dudit congé.

7 - Transmission des dossiers et calendrier

Les dossiers complets, établis à l'aide des documents joints en annexe, et revêtus de l'avis du supérieur hiérarchique, devront être transmis (courrier ou dépôt sur le site du rectorat) à la DEPATSS pour **le mardi 28 avril 2020**.

Je vous précise que l'octroi d'un congé de formation est lié à la prise en compte, notamment, des demandes précédemment déposées et son satisfaites, de l'ancienneté des agents, ainsi que des nécessités de service.

La présente circulaire ainsi les annexes (format Word) sont téléchargeables sur le site de l'académie : « Ressources Humaines – Personnels IATSS ».

Je vous rappelle que les dispositions de la présente circulaire doivent être portées à la connaissance des agents en congé relevant de votre autorité (raison de santé, maternité, congé parental, congé de formation professionnel, ...).

Je vous remercie d'en assurer la diffusion auprès des personnels concernés.



Pour le Recteur et par délégation
Le Chef de la D.P.E.A.T.S.S.
Hélène BERNARD